

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-0477/PR/PM dispensant de la djiboutisation certaines catégories d'embarcations.

n° 85-0477/PR/PM

Ministère

Premier ministre, chargé du port

Date de publication

3 avril 1985

Numéro JO

n° 4 du 30/04/1985

Date du numéro

30 avril 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n° 77.001 et 77.002 du 27 juin 1977

VU le décret n° 82.041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires Maritimes, et notamment son Article 15

VU le décret n° 82.044/PR du 8 juin 1982 portant organisation et compétence du Service des Affaires Maritimes

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mars 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Peuvent être dispensés de la possession d'un acte de djiboutisation : 1° – les canots et chaloupes annexes du navires munis d'un acte de nationalité et portés à l'inventaire du bord ; ces canots et chaloupes devront porter de façon apparente le nom du navire auquel ils servent d'annexes ; 2° – les dragues et bateaux employés au transport des vases ; 3° – les embarcations de moins de 10 tonneaux navigant exclusivement à l'intérieur du port ou de la rade ; 4° – les embarcations de 2 tonneaux de jauge brute et au-dessous, employées à la pêche en vue des côtes ou à tous autres usages, sauf le transport de marchandises ; 5° – les bâtiments de plaisance de 2 tonneaux et au-dessous qui ne dépassent les limites du cabotage national et qui ne se livrent à aucune opération commerciale (décret n° 84.015 du 24/02/84) ; 6° – les embarcations de moins de 10 tonneaux de jauge brute qui ne dépassent pas les limites du cabotage national et ne se livrent pas à des opérations commerciales.

Article 2

Le Premier Ministre, Ministre chargé du Port, s'assurera de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON